



Conseil économique  
et social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1997/SR.12  
19 août 1997

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES  
ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 12ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 13 août 1997, à 10 heures

Président : M. BENGOA

SOMMAIRE

LA REALISATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS :

- a) L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME
- b) LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT
- c) LA QUESTION DES SOCIETES TRANSNATIONALES
- d) LA REALISATION DU DROIT A L'EDUCATION, Y COMPRIS L'EDUCATION DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 30.

LA REALISATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS :

- a) L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME
- b) LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT
- c) LA QUESTION DES SOCIETES TRANSNATIONALES
- d) LA REALISATION DU DROIT A L'EDUCATION, Y COMPRIS L'EDUCATION DANS LE  
DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME  
(point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/Sub.2/1997/7 et 8;  
E/CN.4/Sub.2/1997/NGO/1 et 5)

1. M. GUISSÉ, Rapporteur spécial sur la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (droits économiques, sociaux et culturels), présente son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1997/8) et souligne que son achèvement ne signifie pas que les questions qui y sont soulevées ont été réglées, ni même que tous les aspects possibles du sujet ont été traités. Le premier sujet abordé concerne le statut et l'applicabilité juridiques des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les éventuelles réparations des préjudices causés. La section intitulée "Considérations liminaires" présente une liste non limitative des instruments juridiques internationaux et rappelle les obligations des Etats d'observer, de protéger et, le cas échéant, de rétablir ces droits. Certains Etats ont adopté des dispositions législatives qui reprennent les normes internationales pertinentes, pour précisément traiter la question de l'impunité; ces dispositions devraient orienter les efforts internationaux visant à donner un fondement juridique à la protection des droits économiques, sociaux et culturels.

2. La deuxième section du rapport dénonce comme autant d'antécédents historiques de graves violations impunies des droits économiques, sociaux et culturels les pratiques de l'esclavage, la colonisation, l'apartheid et le pillage de l'héritage culturel du tiers monde. Les cas actuels énoncés sont les programmes concernant la dette et les ajustements structurels, qui ont conduit à la misère et à la dégradation des services sanitaires et éducatifs dans certains pays, les embargos qui atteignent gravement les membres innocents de la population tandis que les dictateurs et leurs régimes sont épargnés, la corruption, les fraudes fiscales et douanières et autres infractions économiques, en particulier, les agissements de sociétés transnationales.

3. La troisième section embrasse toutes les violations qui ont des conséquences pour les droits économiques, sociaux et culturels des individus ainsi que pour les droits collectifs. La violation de ces derniers – comme les droits au développement et à un environnement sain – rend difficile, sinon impossible, de préserver la jouissance de tous les droits de l'homme, dont les droits individuels à la santé, à l'éducation, au travail et à un logement suffisant. Les droits au développement et à un environnement sain sont pour les droits économiques, sociaux et culturels ce que le droit à la paix est pour les droits civils et politiques.

4. Dans la quatrième partie du rapport, la principale, la lutte proprement dite contre l'impunité des auteurs de violations des droits économiques, sociaux et culturels, les réflexions portent sur une action préventive et une

action répressive ou réparatoire. La première comprend l'ensemble des mesures destinées à éliminer les pratiques et les procédés pouvant aboutir à des violations; la plus importante étant la création d'un cadre juridique destiné à protéger et préserver la jouissance de ces droits, qui incombe avant tout aux législateurs nationaux. Un tel cadre tiendrait compte tant de la situation réelle dans le pays que des normes internationales. Trop souvent, les Etats semblent ne pas remplir les responsabilités auxquelles ils s'engagent en signant des traités et des conventions internationaux. Pour que le droit ne se borne pas à de bonnes intentions, au risque d'être manipulé par des dictateurs ou des individus peu scrupuleux, les Etats doivent remplir leurs obligations internationales. Pour la prévention des violations, qui préoccupe davantage les victimes que réparations ou sanctions, les Etats doivent d'abord adopter des politiques économiques qui servent l'intérêt de la population et soient conformes à un ordre économique international équitable.

5. Lors de violations, une action répressive ou réparatoire s'impose. Qui dit impunité, que nous pourrions provisoirement définir comme l'absence ou l'insuffisance de sanctions ou d'indemnisation pour des violations intentionnelles ou non des droits économiques, sociaux et culturels ou des droits civils et politiques, dit défaillance, en premier lieu, de la part des forces de l'ordre et des tribunaux. Traiter le problème de l'impunité impose de déterminer qui est responsable des violations.

6. Le Rapporteur signale comment de nouveaux précédents, dans la jurisprudence internationale, permettent que l'Etat, en sa qualité d'entité juridique, qu'un groupe ou un particulier, soient tenus pour responsables des violations graves des droits économiques, sociaux et culturels. Depuis le procès de Nuremberg, les particuliers répondent de leurs propres actions quand les ordres reçus étaient manifestement injustes; et selon les Conventions de Genève, si un Etat ne fait rien pour appréhender un groupe qui viole ces droits sur son territoire, il peut être tenu pour responsable des actions de ce groupe.

7. Le rapport fournit une liste détaillée des réparations possibles comprenant par exemple le réengagement à un poste et une indemnité en espèces, mais d'autres réparations pourraient aussi être envisagées si elles sont acceptables par la victime ou sa famille et par la communauté internationale qui a créé la norme applicable. Par victimes on entend la personne ou le groupe de personnes qui a effectivement subi la violation et l'indemnisation devrait leur être fournie à elles ou à leurs proches parents. Cette indemnisation devrait être quantifiable et proportionnelle au préjudice subi : déterminer cette proportionnalité requiert un jugement subjectif, que pourrait compenser la relative objectivité de la communauté internationale.

8. Le Rapporteur se propose, si les pratiques des organes des Nations Unies le permettent, de soumettre un additif contenant des informations plus complètes dont on ne disposait pas à l'achèvement du rapport.

9. Il précise que les suggestions et recommandations contenues dans la dernière section du rapport visent non pas les violations des droits économiques, sociaux et culturels, dans leur totalité, mais bien la question de l'impunité des auteurs de ces violations. Le rapport présente les suggestions suivantes : une partie de la dette et du service de la dette des Etats qui ont été colonisés ou dont la population a été assujettie à l'esclavage pourrait être annulée; on pourrait déclarer que les violations des droits économiques, sociaux et culturels sont des crimes internationaux, soumis au principe de la

juridiction universelle et de l'imprescriptibilité et on pourrait proposer aux Etats et aux organisations et organes internationaux des réformes des systèmes juridiques internes et internationaux afin de les amener à garantir et protéger ces droits (ne pas confondre la juridiction universelle avec la juridiction limitée des organisations et organes internationaux); un protocole facultatif relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'instar du Protocole relatif aux droits civils et politiques pourrait être élaboré; les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient ratifier les conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail concernant les droits au travail, à la sécurité sociale et à un emploi sûr et stable, et la communauté internationale et les Etats devraient envisager très sérieusement un large débat sur les effets néfastes des embargos et des sanctions économiques; on pourrait proposer des normes plus élaborées pour combattre l'impunité dans les cas de corruption et de fraude; et on pourrait instaurer des mécanismes de contrôle de la gestion des affaires publiques et aider les Etats à identifier les mécanismes qui permettent l'impunité.

10. Le rapport recommande par ailleurs d'organiser une rencontre périodique de haut niveau pour susciter une large réflexion sur la question de l'impunité des auteurs des violations des droits économiques, sociaux et culturels, en y associant des institutions spécialisées des Nations Unies et encourager les organisations non gouvernementales à se doter d'un organe d'observation de l'application et de la protection de ces droits.

11. Le Rapporteur remercie tous ses collègues et toutes les ONG qui ont notablement contribué à son rapport, en particulier l'Association américaine des juristes, la Commission internationale des juristes, Pax Romana et le Centre Europe-Tiers Monde.

12. M. PARK, parlant de l'application du droit au développement, déclare que l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement par l'Assemblée générale en 1986 marque une étape importante dans la marche vers la jouissance de tous les droits de l'homme. La déclaration reconnaît dans le développement un processus économique, social, culturel et politique d'ensemble visant à améliorer le bien-être de tous et à assurer l'équitable répartition de ses avantages. Le droit au développement excède ainsi le seul développement économique. La déclaration consacre le droit au développement comme un des droits inaliénables de l'homme et affirme que la personne humaine en est l'objet central. Elle souligne aussi qu'il incombe essentiellement aux Etats de créer des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation de ce droit et qu'ils ont le devoir de coopérer pour assurer le développement.

13. Il rappelle les efforts des Nations Unies pour faire appliquer la déclaration, d'abord par la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme en 1990 qui réaffirme l'importance d'une participation démocratique au développement et reconnaît que les stratégies qui ne tendaient qu'à la croissance économique n'ont guère réussi à instaurer la justice sociale. En 1995, le Secrétaire général a entrepris de préparer un ordre du jour pour le développement, pour jeter les fondements d'un nouveau consentement général sur ce point.

14. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993 a réaffirmé que le droit au développement constitue un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante des droits fondamentaux. Elle exhorte à formuler promptement des

mesures globales et effectives pour éliminer les obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et à déterminer les voies et moyens de concrétiser ce droit dans tous les Etats. Un examen à mi-parcours de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne doit avoir lieu en 1998, qui marquera le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Pour le célébrer, certains groupes d'ONG et le Conseil international composé d'ex-chefs de gouvernement espèrent que sera adoptée une Déclaration universelle des responsabilités de l'homme, dotant ainsi l'éthique mondiale d'une dimension humaine.

15. Depuis 1989, la Commission des droits de l'homme inscrit régulièrement à son ordre du jour la question de la réalisation du droit au développement. Un groupe intergouvernemental d'experts de la question lui a soumis un rapport intérimaire à sa cinquante-troisième session (E/CN.4/1997/22). Parmi les mesures proposées figurent la rédaction d'une convention-cadre sur le droit au développement et l'attribution d'un rôle actif au Haut Commissaire aux droits de l'homme, conformément à la résolution A/RES/48/141 de l'Assemblée générale, qui le charge de promouvoir la réalisation du droit au développement et d'obtenir à cet effet un soutien accru des organes compétents des Nations Unies. En exécution de cette résolution, le Haut Commissaire s'est entretenu avec des chefs d'Etat et de gouvernement, ainsi que des dirigeants des institutions financières internationales et il a réorganisé le Centre pour les droits de l'homme en créant le service de la recherche et du droit au développement.

16. La communauté internationale est encore loin de concrétiser le droit au développement. Les obstacles rencontrés comprennent le caractère mondial multidimensionnel et intégré du développement, qui englobe les progrès de la paix, de la croissance économique, de la justice sociale et de la démocratie, les particularités régionales et nationales et les divers milieux historiques, culturels et religieux, l'insuffisante diffusion de la Déclaration sur le droit au développement et l'insuffisante insertion de ce droit dans les programmes de coopération bilatérale et multilatérale et les activités des organisations internationales qui s'occupent de développement. L'écart s'élargit aussi entre le besoin urgent de s'attaquer à ces obstacles et la molle réaction de la communauté internationale. D'efficaces politiques de développement à l'échelon national doivent se conjuguer avec d'équitables relations économiques et de favorables conditions économiques à l'échelon international.

17. Selon l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la disparité de revenu entre les 20 % formés des plus riches et les 20 % formés des plus pauvres de la population mondiale a plus que doublé en trente ans et la condition de 1,6 milliard de gens vivant dans plus de 100 pays est pire qu'il y a quinze ans. Les plus pauvres sont toujours privés de ces droits essentiels que sont ceux à l'alimentation, à l'habillement, à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé et à un environnement sain. Selon le rapport de 1997 du PNUD, un quart de la population mondiale vit toujours dans une grande misère, situation qu'il impute aux carences inexcusables de la politique nationale et internationale.

18. La Sous-Commission devrait être préparée à entreprendre de sa propre initiative comme par le passé des études sur le droit au développement. Il suggère d'inclure dans un futur programme d'étude l'impact de la mondialisation économique sur la réalisation de ce droit.

19. La Sous-Commission devrait élaborer un dispositif approprié pour donner suite à la résolution 1996/22 de façon à pouvoir examiner et analyser les renseignements reçus annuellement par l'intermédiaire du Secrétaire général et présenter des recommandations sur la façon de réaliser le droit au développement dans le contexte de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté.

20. Enfin, la Sous-Commission devrait être disposée à exécuter toute tâche dont l'a chargée la Commission après avoir examiné le deuxième rapport du Groupe intergouvernemental d'experts à sa cinquante-quatrième session en 1998.

21. M. MEHEDI, parlant du point 4 d) de l'ordre du jour intitulé "La réalisation du droit à l'éducation, y compris l'éducation dans le domaine des droits de l'homme", se dit heureux de l'intitulé ainsi modifié, car les rapports des Etats membres à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et au Centre des droits de l'homme signalent quelque confusion entre le droit à l'éducation et l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

22. Le droit à l'éducation suppose d'abord et avant tout la réduction des taux d'analphabétisme dans les pays en développement. Paul Hugon, éminent expert des sciences de l'éducation, examinant le développement de celles-ci dans ces pays depuis l'indépendance, a déclaré que l'investissement dans l'éducation est une pré-condition nécessaire mais non suffisante du développement économique. Il pourrait jouer un rôle dynamique, pour accroître la productivité, promouvoir l'innovation et propager l'information, mais il doit aussi s'accorder à l'environnement social, culturel et économique. Les connaissances purement livresques se perdent vite, ce qui conduit à l'analphabétisme par leur désuétude, et provoque une sorte de sclérose du cerveau. Dans maints pays d'Afrique, les écoles ont inculqué une idéologie au lieu de fournir d'utiles qualifications et fait primer la mémoire sur le savoir-faire. L'incapacité de l'éducation à répondre aux demandes du marché du travail jointe à l'explosion démographique a entraîné un fort chômage. Les programmes d'ajustement structurel destinés à susciter un changement rapide grâce aux forces du marché contrecarrent les tentatives des plans d'enseignement fondées sur la demande de main-d'oeuvre. Ils ont entraîné un déclin de la scolarisation en particulier parmi les groupes vulnérables.

23. Il est essentiel de fixer à l'éducation un ensemble de visées, qui donnent priorité aux activités susceptibles d'agir immédiatement sur la misère tout en formant un corps de spécialistes scientifiques et techniques.

24. L'absence d'études par pays sur l'analphabétisme montre le manque d'intérêt pour le sujet malgré les avertissements lancés par l'UNESCO, l'UNICEF et d'autres. La régulation des naissances et la réduction des taux de mortalité infantile et juvénile exigent un taux élevé d'alphabétisme chez les femmes. L'analphabétisme cause aussi de graves accidents sur les lieux de travail. Son éradication se combine avec la lutte contre la misère et la réhabilitation du travail intellectuel et scientifique.

25. L'enseignement des droits de l'homme revêt deux dimensions dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le préambule déclare que tous les individus et tous les organes de la société s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et des libertés fondamentales. L'article 26 ajoute que l'éducation doit viser au plein

épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 314/XI de 1950, la Conférence internationale sur les droits de l'homme tenue à Téhéran en 1968 et la Commission des droits de l'homme en 1971 ont encouragé l'UNESCO à jouer un rôle éminent dans la promotion de l'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux d'instruction ainsi que par la presse, la radio et le cinéma. L'UNESCO a publié, en 1951, le premier ouvrage pédagogique sur le sujet, intitulé La Déclaration universelle des droits de l'homme, traduit en huit langues, qu'elle a fait suivre d'une liste impressionnante de publications sur l'enseignement des droits de l'homme. Elle a encouragé ses Etats membres à échanger des manuels, en particulier d'histoire et de géographie, de façon qu'ils soient exacts, impartiaux et à jour et qu'ils contribuent à la compréhension mutuelle des peuples. A sa vingt-troisième session en 1985, la Conférence générale de l'UNESCO a institué un système de rapports sur les mesures prises par les Etats membres pour appliquer la recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. La première synthèse des rapports nationaux montrant les résultats et les difficultés d'une éducation consacrée à la coopération, à la promotion de la paix et des droits de l'homme a été présentée à la Conférence générale de l'UNESCO en 1989 et le Comité consultatif en débat périodiquement.

26. Le Congrès international sur l'enseignement, l'information et la documentation en matière de droits de l'homme s'est tenu à Vienne en 1978. Pour la première fois une centaine d'éducateurs, d'experts et de propagandistes des droits de l'homme se rencontraient pour débattre de l'éducation dans ce domaine. Le document final, soulignant l'indivisibilité des droits de l'homme, déclare que l'éducation dans ce domaine devrait se fonder sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cette éducation doit avoir pour objet la tolérance, le respect et la solidarité et la concrétisation de ces concepts. Le Congrès a recommandé l'adoption d'un plan quinquennal, une étude préliminaire sur la question – couronnée par l'élaboration d'une convention par l'UNESCO – et la création d'un fonds bénévole pour aider à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. La réunion complémentaire de 1979 a adopté un certain nombre de mesures en ce sens et ce fonds a été créé. Une autre réunion tenue à Malte en 1987 a souligné l'importance de l'audiovisuel dans l'enseignement des droits de l'homme, de même que le besoin d'un plus large échange d'informations et de techniques. Le Congrès international sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie tenu en 1993 a examiné le progrès réalisé depuis 1978 et analysé les difficultés que rencontre l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en tenant compte des changements démocratiques intervenus dans le monde et en soulignant les liens étroits entre droits de l'homme, démocratie et paix.

27. Nombre de postes universitaires ont été créés pour la recherche et la formation relatives à l'enseignement des droits de l'homme. Des cours et programmes spéciaux ont été organisés et les résultats des recherches ont été communiqués aux enseignants à l'échelon national et régional. Des avis ont également été émis à l'intention des institutions internationales, gouvernementales et non gouvernementales. Plus de 50 titulaires de chaires consacrées aux études sur les droits de l'homme se sont récemment rencontrés à Paris pour célébrer les résultats de l'initiative. L'orateur attire l'attention sur un exemple : la chaire UNESCO consacrée aux droits de l'homme, à la démocratie et à la paix créée en mars 1994 à l'Université d'Oran au Maroc. Le

titulaire procède à des recherches sur les mesures qui pourraient être prises pour promouvoir l'éducation dans ce domaine et en vérifie le degré de conformité avec les normes juridiques nationales et internationales. La Déclaration universelle des droits de l'homme a été traduite en arabe pour étendre sa diffusion et une instruction a été donnée aux juristes parlementaires et groupes religieux. Des colloques se tiennent et des cours de droit humanitaire ont été donnés à des officiers.

28. Enfin, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme déclarent l'enseignement dans ce domaine indispensable pour promouvoir et réaliser des relations stables et harmonieuses entre les collectivités. La Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme a commencé en 1995 et cette éducation est l'une des principales responsabilités du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Le succès dépend toutefois de la volonté politique manifestée par les Etats et de la disposition des ONG concernées à jouer pleinement leur rôle. L'orateur espère que la Sous-Commission continuera de se consacrer à la question, au moins pour le reste de la décennie.

29. M. EIDE estime que M. Guissé a apporté une importante contribution au débat sur la relation entre droits de l'homme et phénomènes économiques mondiaux. Il se rallie à maintes de ses recommandations. Il est fâché qu'un litige se soit récemment élevé sur la portée qu'il convient de donner aux droits de l'homme. A la suite de la réunion annuelle de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est, la Malaisie a suggéré de réexaminer la Charte des Nations Unies pour assurer un meilleur équilibre entre les droits de l'homme et les droits économiques, sociaux et culturels, qui sont tout aussi importants. Il reconnaît la nécessité d'un meilleur équilibre, mais il n'y a pas lieu de réexaminer les normes des Nations Unies pour l'obtenir. Les ingrédients sont tous là : il n'y a qu'à veiller à tenir mieux compte en pratique des droits économiques, sociaux et culturels. La Sous-Commission y a contribué par plusieurs études sur ces droits (droit à l'alimentation, étude générale sur les droits économiques, sociaux et culturels, droit au logement, étude de M. Guissé et étude de l'impact de la répartition des revenus sur les droits de l'homme, en particulier économiques et sociaux).

30. Il vaut la peine d'examiner l'historique du système actuel pour montrer qu'un équilibre normatif a existé d'emblée mais que pour des raisons politiques certains droits ont été négligés. Le guide normatif des relations internationales et des politiques mondiales, c'est la Charte des Nations Unies, qui lie juridiquement tous les Etats membres (c'est-à-dire presque tous les Etats indépendants). Le paragraphe 3 de l'article 1 en fixe le but qui consiste à "réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social et culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion". L'article 56 en fixe l'accomplissement : les membres s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'organisation, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à savoir "créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes". Les Nations Unies doivent favoriser : "a) le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social; b) la solution des problèmes internationaux, dans les domaines



économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes; et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation; et c) le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion".

31. L'éradication de la misère et la nécessité de faire en sorte que les femmes bénéficient du progrès économique à égalité avec les hommes, en sont venues au fil des ans à être considérées comme l'objet premier du développement. Avec le souci grandissant de l'impact des activités économiques sur l'environnement depuis la fin des années 80, la notion complexe de développement durable a été adoptée. Dès les premières années 1990, la conviction que l'être humain doit être le sujet et non l'objet du développement a conduit le PNUD à présenter la notion de développement humain. En 1994, ces deux considérations ont été fondues dans le concept de développement humain durable. La communauté internationale vient seulement de commencer à lier la promotion des droits de l'homme et le progrès du développement. En 1986, l'Assemblée générale des Nations Unies avait adopté la Déclaration sur le droit au développement, issue de l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon laquelle "toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social, et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet". Quant à l'ordre social, la Déclaration sur le droit au développement affirme dans son article 8.1 : "Les Etats doivent prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et ils assurent notamment l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu". Quant au droit à un ordre international, l'article 3.3 de la Déclaration dispose que : "Les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement", tandis qu'en vertu de l'article 4, les "Etats ont le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement". De formidables obstacles s'opposent toutefois à la liaison entre droits de l'homme et développement, notamment diverses tendances des politiques économiques internationales et le déclin graduel du rôle de l'Etat dans la satisfaction des besoins de l'homme.

32. A mesure que se déroulait l'histoire des droits de l'homme, des sauvegardes ont été cherchées à trois aspects de l'existence : intégrité de la personne, liberté et égalité. La dignité de tout être humain a valeur d'axiome. L'assertion idéaliste de vagues principes a fait place à l'adoption d'un système normatif d'ensemble, avec une large gamme de droits spécifiques et quelques obligations correspondantes pour les Etats. T.S. Marshall, expert britannique des sciences sociales, a affirmé que les droits civils ont été la grande réalisation du XVIIIème siècle, les droits politiques, celle du XIXème et les droits sociaux, du XXème. La phase moderne de l'évolution a commencé avec la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948. Le Gouvernement d'alors des Etats-Unis, avec d'autres Etats occidentaux, a souligné la nécessité des droits économiques et sociaux à côté des droits civils et politiques. En 1941, le Président Roosevelt a inclus s'affranchir du besoin parmi les "quatre libertés". Plus tard il a prôné l'adoption d'une Charte économique des droits, car la liberté individuelle ne saurait exister sans sécurité et indépendance économiques. Le grand apport de la Déclaration universelle des droits de l'homme a été d'étendre ces droits pour en faire une gamme complète où ils se lient et

s'appuient les uns aux autres. Le chômage massif qui a suivi entre les deux guerres mondiales et l'apparition de régimes totalitaires ont souligné le besoin de droits économiques et sociaux fondamentaux pour tous. Ce besoin demeure avec la montée du chômage, l'accroissement de la misère et l'aggravation des écarts de revenu tant dans le tiers monde qu'en Europe centrale et orientale. Il faudrait donc renforcer les mécanismes internationaux et il pourrait même être nécessaire d'en élaborer de nouveaux.

33. Les droits économiques, sociaux et culturels sont trois éléments interdépendants d'un ensemble plus large. Au coeur des droits sociaux se situe le droit à un niveau de vie convenable, qui comprend une nourriture, une nutrition, un habillement et un logement approprié ainsi que les conditions requises pour recevoir des soins. Pour bénéficier des droits sociaux, il y a lieu de jouir de certains droits économiques; dont le droit à la propriété, le droit au travail et le droit à la sécurité sociale. Il s'y joint le droit à l'éducation.

34. Le Plan d'action adopté lors du Sommet alimentaire mondial en 1996 appelle les gouvernements et d'autres responsables à s'évertuer à appliquer l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments concernant l'alimentation et la nutrition. Ceux qui ne sont pas encore parties au Pacte sont exhortés à le devenir. Les institutions spécialisées compétentes sont également invitées à contribuer à la suite coordonnée que le système des Nations Unies doit donner à la réalisation du droit à l'alimentation dans le monde entier. Certaines ont relevé le défi : ainsi l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Sous-Comité de la nutrition du Comité administratif de coordination aux Nations Unies. La Commission a adopté une résolution sur le droit à l'alimentation (1997/8) et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en débatera à sa prochaine session. Le Sommet alimentaire mondial a également invité le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, avec les organes pertinents, à définir plus précisément le droit à l'alimentation et, ce qui importe encore plus, à proposer des moyens d'appliquer ces droits. L'orateur se dit certain que la nouvelle Haut Commissaire, dont les compatriotes ont souffert au XIXème siècle quand le droit à l'alimentation n'était pas respecté, prendra la chose à coeur. Des catastrophes analogues pourraient et devraient être prévenues à l'avenir. Il est encourageant de voir que pour la première fois un rapprochement notable s'opère entre les organes qui s'occupent des droits de l'homme aux Nations Unies et ceux qui sont chargés de promouvoir le développement économique et social. C'est là une chance historique de donner son plein effet à la Charte des Nations Unies, non de la réécrire. Le droit à l'alimentation est instructif à plusieurs égards. Plus qu'aucun des autres besoins dits fondamentaux, l'alimentation porte à la fois sur les besoins de la collectivité pour son développement économique et social, sur la nécessité de protéger la disposition par chaque foyer d'une terre ou d'un revenu qui lui procure sa nourriture et avant tout le droit de chacun à la santé grâce à une diététique appropriée. C'est pourquoi le droit à l'alimentation et l'obligation qui en découle pour les Etats devraient être suffisamment précisés et éclaircis. L'état d'esprit a changé depuis dix ans aux Nations Unies et dans de nombreux milieux gouvernementaux qui s'occupent de développement. Sensibilité et intérêt grandissent. L'orateur loue certains Etats latino-américains, qui, à l'initiative du Chili et du Venezuela, ont organisé une conférence à Caracas précédant le Sommet alimentaire mondial. Il réitère que les Nations Unies restent le seul instrument qui permettra de réaliser un ordre mondial équitable; qu'elles sont la seule défense contre l'hégémonie de la mondialisation et qu'il

faudrait donc s'opposer à toute nouvelle mesure tendant à les démunir ainsi que leurs institutions.

35. M. PARY (Association du monde indigène) définit le "nouvel ordre économique" tant vanté comme rien d'autre que l'ancien ordre colonial réincarné sous une autre forme à l'ère post-industrielle. Le nouvel ordre imposé aux pays pauvres et faibles par les grandes puissances économiques et militaires, par le truchement de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et des institutions de développement internationales, prône la libéralisation du commerce extérieur, la dévaluation, la déréglementation financière, la libéralisation des prix, les gels salariaux, les réductions des budgets d'éducation et de santé, la privatisation des entreprises d'Etat, et le transfert d'une richesse fabuleuse des pays pauvres aux pays riches, au titre du service de leur dette extérieure. En vertu du nouvel ordre économique, fondé sur la loi du plus fort dans les relations internationales, tous les peuples et toutes les nations, excepté Cuba avec son régime socialiste, ont succombé à l'économie de marché, où les loups dévorent sans merci les brebis, et les collectivités ancestrales sont condamnées à l'extinction culturelle et vouées à une existence dominée par la dictature économique des sociétés transnationales, véritables Etats dans les Etats.

36. Cette doctrine économique dominante est incompatible avec l'esprit de la Charte des Nations Unies qui exhorte à la coopération internationale fondée sur le respect du principe de l'égalité des droits. Le nouvel ordre nuit au développement libre et souverain des peuples, car l'orthodoxie néolibérale voit le développement intégral de l'humanité et de la société dans le jeu anarchique et irrationnel des forces aveugles du marché. Au mépris manifeste des légitimes aspirations à une justice sociale, le nouvel ordre est en fait un désordre généralisé, que dénotent la tendance irrésistible à la mondialisation de l'économie, la concentration des marchés, l'appropriation illégitime d'une énorme richesse par les élites au pouvoir, les fusions entre des monopoles toujours plus puissants, l'uniformité imposée à la diversité culturelle, et le glas de la possibilité de rêver d'un monde meilleur et plus juste.

37. Selon la Déclaration sur le droit au développement et le Programme d'action de Vienne, ce droit est inaliénable, universel, indivisible et fait partie intégrante de l'ensemble des droits fondamentaux. Mais, malgré les souhaits de la communauté internationale, agents économiques et institutions financières internationales ont ces récentes décennies donné au concept de développement un tour purement économique, ne le considérant qu'en termes de production et de consommation. Des économistes ont défini le taux de croissance économique d'un pays en termes mathématiques et statistiques, au moyen d'indicateurs tels les pourcentages annuels du produit intérieur brut et des revenus moyens, en négligeant d'autres paramètres essentiels comme la grande misère, l'espérance de vie, l'analphabétisme et la mortalité infantile. Pourtant, comme l'a fait remarquer M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial de la Commission sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, la croissance doit se mesurer en termes tant qualitatifs que quantitatifs. Développement et croissance économique devraient se mesurer en termes de répartition juste et équitable de la richesse engendrée par le travail et viser la satisfaction des besoins matériels et spirituels de l'humanité.

38. Dans des sociétés qui reposent sur la concurrence effrénée, l'insatiable quête du profit et les guerres commerciales, que symbolise la crise de la "maladie de la vache folle" en Europe, la misère a creusé la tombe de

générations entières. Seule la civilisation inca reposait sur le principe "à chacun selon ses oeuvres, et de chacun selon ses moyens". Sur un milliard environ de pauvres, 60 % – ou 20 % de la population mondiale – vivent dans une grande misère. Deux cent millions d'enfants dorment dans la rue, 100 millions de moins de 13 ans sont obligés de travailler pour vivre et 25 000 meurent de faim et de maladies chaque jour. Leur sort est particulièrement cruel en Amérique latine. Selon la déclaration finale de la deuxième Conférence régionale sur la pauvreté, tenue en 1990 à Quito (Equateur), 62 % de la population de la région vit pauvrement, alors que moins de 5 % consomme la moitié de son revenu.

39. Les sociétés transnationales sont des entités invisibles dont le pouvoir de transformer la face du monde est illimité. Selon un rapport de la Commission sur ces sociétés, en 1990 on en dénombrait 37 000 dans le monde industriel, dont dépendaient 200 000 entreprises affiliées. Les sièges de 90 % de ces sociétés se trouvent aux Etats-Unis d'Amérique, au Japon et en Europe occidentale – Etats hautement industrialisés qui se sont partagé le monde, s'emparant de la richesse et des moyens de subsistance que fournit notre terre nourricière. Depuis les années 70, la communauté internationale a tâché d'établir un code pour réglementer la conduite anarchique des multinationales. Après de longues négociations et faute d'un consentement général, les délégations gouvernementales ont en 1992 décidé d'abandonner le débat sur l'un des problèmes les plus brûlants de la civilisation industrielle. Là encore, le modèle néolibéral de laisser-faire qui ressort des intérêts économiques et stratégiques de l'Occident s'est imposé à la volonté politique de la communauté internationale. Il est impératif d'établir, pour réglementer les activités des transnationales, un cadre juridique international qui encourage l'exploitation raisonnable des ressources naturelles et humaines dans les pays où elles sont établies. Son association exhorte la Sous-Commission à recommander à ses organes supérieurs de rétablir le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, aboli au titre du programme de restructuration, avec le mandat de poursuivre l'élaboration d'un cadre juridique en vue de réglementer un mode de développement dont les effets sont déshumanisants.

40. M. SAMOURA (Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme) déclare qu'un regard sur les indicateurs du développement humain révèle que les dix défis lancés à la planète – notamment éducation, santé, liberté, conflits et réfugiés – sont réunis en Afrique. Pourtant l'Afrique est une énorme pourvoyeuse de matières premières : cacao, thé et café, mais aussi pétrole, minerais, bois rares, poisson, agrumes, légumes et même fleurs – aussi bien que ses espaces touristiques. Toutes ces richesses ne doivent plus être bradées dans un appauvrissement croissant des populations. L'Afrique, mais aussi le monde en développement, en souffre. Le bradage des ressources des pays pauvres dégrade la production des pays riches et le vil prix des matières premières entraîne leur rapide épuisement, la pollution et d'irréversibles dommages à l'environnement. Des approches économiques plus équilibrées et raisonnables doivent être trouvées.

41. L'Assemblée générale des Nations Unies parle depuis longtemps d'un ordre économique international injuste. Il appartient maintenant aux Nations Unies, et en particulier à la Sous-Commission, d'y chercher des solutions raisonnables. L'activité de son association part du fait qu'historiquement le développement des ressources de chaque population, le respect des droits de la personne et des communautés nationales et leur existence pacifique ont été assurés par des mécanismes locaux faisant appel à toutes les ressources humaines matérielles et culturelles endogènes. Maintenant, en parallèle à l'instauration d'un système

économique mondial plus juste, ces mécanismes locaux, appuyés sur des réalités anciennes, devraient être renforcés.

42. La situation qui prévaut dans de nombreux pays d'Afrique appelle une action pour rétablir ces équilibres et soutenir leurs populations. Une analyse des conflits politiques et civils montre le rôle déstabilisateur de la fragilisation économique, culturelle et politique de ces populations et la polarisation politique qu'il entraîne. Ainsi le droit au développement de groupes entiers de populations est foulé en Mauritanie et dans d'autres Etats africains où s'appliquent des politiques de favoritisme économique, social et culturel. La réforme foncière qui se réalise en Mauritanie remet la terre des paysans à des entreprises agro-industrielles. Depuis les années 1980 près de 200 000 Mauritaniens ont été expulsés de leurs villages et de leurs terres situés dans le sud du pays et ont cherché refuge au Sénégal et au Mali. Les formes archaïques et contemporaines de l'esclavage ont été abolies par trois fois, la dernière par une loi de 1980; mais faute de mesures d'accompagnement, les 700 000 serfs et esclaves du pays ont été obligés d'acheter leur liberté à leurs maîtres. Du fait que la Constitution ne reconnaît comme langue officielle qu'une seule des quatre langues nationales, résulte une discrimination dans l'éducation, l'administration de la justice et la vie de tous les jours.

43. La récente instauration du multipartisme dans maints pays d'Afrique n'atténue en rien cette inégalité entre les diverses communautés nationales. Son association exhorte les gouvernements africains à prendre des mesures d'accompagnement pour assurer l'application effective de profondes et véritables réformes en faveur de tous leurs citoyens. Elle les exhorte aussi à se conformer aux instruments internationaux concernant le droit au développement et à respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme en appliquant immédiatement une politique de réelle égalité des chances entre les groupes, pour contribuer à prévenir des conflits majeurs dans lesquels toutes les régions de l'Afrique pourraient être entraînées. Enfin elle attire l'attention de la Sous-Commission sur les effets sociaux des politiques d'ajustement structurel imposées par les institutions financières internationales, du poids de la dette, de la fuite des capitaux, de la corruption et du népotisme. Puisque la communauté internationale reconnaît maintenant l'existence d'un lien entre paix, justice et développement, des moyens efficaces doivent être trouvés pour réaliser le droit au développement des diverses communautés d'Afrique.

44. M. FERNANDEZ (Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement - OIDEL) déclare que son organisation accueille chaleureusement le fait que la Sous-Commission a enfin inscrit à son ordre du jour le droit à l'éducation et l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Souligner l'importance du droit à l'éducation pour le développement humain est devenu un lieu commun et pourtant la priorité que les gouvernements prétendent accorder à l'éducation n'est pas confirmée par le pourcentage des dépenses publiques qui lui sont consacrées. La Sous-Commission aborde une question qui a été jusqu'ici traitée par l'UNESCO, mais rarement sous l'angle des droits de l'homme. Or l'éducation est avant tout un droit de l'homme. L'OIDEL espère donc qu'il sera maintenant possible de nommer un Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et sur l'enseignement des droits de l'homme. Son organisation pense également qu'une étude holistique joignant le droit à l'éducation et l'enseignement des droits de l'homme permettrait d'analyser correctement ces deux questions étroitement liées.

45. Son organisation espère que la Sous-Commission commencera par analyser les nombreux instruments internationaux relatifs à ce droit, pour en déterminer le contenu précis. L'OIDEL a récemment publié un recueil de 41 textes internationaux émanant des Nations Unies, des institutions régionales et des ONG, qui pourrait y servir. Ensuite, il faudrait aborder les deux dimensions essentielles du droit à l'éducation que sont la dimension "sociale" et la dimension "liberté", en même temps que les obligations qu'ont les Etats de respecter, protéger et pleinement accomplir ce droit, d'après les Principes de Limburg et Maastricht. L'oeuvre de l'OIDEL et l'Entraide universitaire mondiale sur le contenu des droits éducatifs pourraient également servir d'utile point de départ.

46. Une étude du droit à l'éducation pourrait également mettre l'accent sur le caractère culturel de ce droit, à l'instar du travail réalisé par le groupe de Fribourg en collaboration avec l'UNESCO et le Conseil de l'Europe; car l'éducation est essentiellement un véhicule de transmission de la culture et donc de l'identité. La dimension économique devrait s'y ajouter. Il faut montrer clairement que sans un financement public suffisant, le droit à l'éducation ne pourrait jamais être garanti. Il conviendrait aussi d'explorer la tendance novatrice proposée par l'UNESCO qui voit dans l'éducation un poste non pas de dépenses mais d'investissement. Le financement public ne doit cependant pas servir à justifier un monopole d'Etat incompatible avec la dimension "liberté" du droit à l'éducation.

47. L'étude devrait aussi analyser les finalités de l'éducation, compte dûment tenu de ses fonctions d'épanouissement de la personnalité et de socialisation; elle ne devrait pas perdre de vue les priorités que s'est fixé la Sous-Commission à savoir les droits des minorités ethniques, religieuses et culturelles et les droits des peuples autochtones. Dernier mais non moindre élément, elle devrait situer le rôle de l'enseignement des droits de l'homme dans le cadre global du droit à l'éducation et montrer comment peut se construire une vraie culture des droits de l'homme en continuité avec les différentes traditions culturelles et religieuses.

48. M. SHARAFEDDIN (Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale) déclare que bien que les théories de Malthus se soient révélées fort exagérées, une spectaculaire augmentation de la population du tiers monde a suscité un surcroît de pauvreté et un cercle vicieux de retard, d'anarchie et de gabegie, où les revenus du tiers monde tombent à moins du vingtième de ceux des pays développés. Cette situation a suscité un état d'agitation, de violence et de terrorisme qui empire chaque jour. L'issue finale sera désastreuse surtout maintenant que les terroristes réduits au désespoir par l'oppression qu'ils ont subie disposent d'armes atomiques. L'idéalisme et les bonnes intentions ne sauraient à eux seuls remédier aux crises économiques, aux conflits régionaux et à la famine : il y faut également une volonté politique affirmée par les responsables et les ressources des pays développés, atténuant les effets de leurs précédentes politiques coloniales.

49. L'inégale répartition internationale des revenus n'est ni juste ni inévitable. Il n'est pas davantage justifié de maintenir les sanctions qui ont ravagé l'infrastructure de l'Iraq pendant près de sept ans et celles de la Jamahiriya arabe libyenne pendant près de cinq, bien que ces deux pays se soient conformés aux conditions que leur a imposées le Conseil de sécurité. La communauté internationale si prompte à s'émouvoir lors d'incidents isolés concernant des particuliers devrait être d'autant moins encline à tolérer les

tourments infligés à 18 millions d'Iraquiens innocents privés de leurs moyens d'existence. Cette destruction des structures essentielles d'un pays relatives à l'économie, l'éducation et la culture est une indignité à l'aube du XXIème siècle. Le peuple iraquien s'étant conformé aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, poursuivre l'application des sanctions qui lui sont imposées ne pourrait avoir qu'un motif politique. Les organes des Nations Unies doivent se défier de ceux qui cherchent à les utiliser pour servir leurs arrière-pensées. Il serait désastreux que l'opinion publique internationale perde foi dans les Nations Unies.

50. Apporter à l'humanité le droit, le bon et le juste dont elle rêve incombe aux puissants : ceux qui ont atteint des niveaux supérieurs de progrès scientifiques et techniques. Ils ont le devoir d'aider leurs prochains, hommes et femmes, à atteindre les mêmes niveaux. Dénier au tiers monde la technologie et les connaissances scientifiques modernes est donc une idée dangereuse, qui pourrait se retourner à la longue contre le monde occidental. L'aide accordée s'est fourvoyée : le tiers monde n'a besoin ni d'aliments, que consommeraient les plus forts, ni d'armes qui serviraient aux tyrans à opprimer les faibles. Il a besoin des moyens de croître et de progresser, ce qui ne peut se réaliser que par l'éducation. L'aide offerte par les pays développés aux pays en développement devrait être fort augmentée et réorientée vers la construction d'écoles, d'établissements d'enseignement et d'universités, de façon à permettre aux jeunes du tiers monde de tirer parti de la richesse de leurs pays à l'avantage de toute la communauté internationale.

La séance est levée à 13 h 05.